

DEPARTEMENT DU RHONE

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

Téléphone : 04-78-48-12-09
Fax : 04-78-48-15-09

Le 15 novembre 2023

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 14 NOVEMBRE 2023

Conseil municipal du mardi 14 novembre 2023

Date de convocation du conseil municipal : 10 novembre 2023

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 23

Président : Philippe TISSOT, Maire

Secrétaire de séance : Loïc BARBERAT

Membres présents à la séance : Philippe TISSOT, André BROTTE, Laetitia JOUSSE, Anne-Marie ROZIER, Benoit DUVAL, Sylvie PERRIER, Jean-Pierre GOY, Marie-Agnès MUGNIER, Patrick MARCHAND, Stéphanie BOURGEOIS, Christine MORIN, Didier COQUARD, Laurence SPAHR, Laurent BEAUPELLET, Sébastien BOUCHARD, Loïc BARBERAT, Eloïse REVOL, Danielle BLATH, Aurore TOMA, Benjamin METELLY, Béatrice DUMORTIER

Membres excusés : Aurélie Gutierrez donne pouvoir à Laetitia JOUSSE ;

Membres absents : -

Le conseil municipal s'est réuni le 14 novembre 2023 à 19h30 à la mairie, sous la Présidence de Monsieur le Maire qui ouvre la séance.

M. le Maire demande qui souhaite être secrétaire de séance. Loïc BARBERAT se propose et est élu à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 3 octobre 2023 est approuvé.

2023/51 PLU – Adoption des nouvelles sous-destinations

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Code de l'urbanisme précise les destinations des constructions qui peuvent être autorisées ou interdites par le Plan Local d'Urbanisme.

Un décret de mars 2023 a modifié la liste de ces destinations, qui sont désormais les suivantes :

- 1° Exploitation agricole et forestière ;
- 2° Habitation ;
- 3° Commerce et activités de service ;
- 4° Equipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5° Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire (article R.151-27).

Ces destinations sont subdivisées en sous-destinations. Plusieurs nouvelles sous-destinations ont été créées par ce même décret et il est nécessaire de délibérer pour les appliquer.

Les différentes sous-destinations sont désormais les suivantes :

1° Pour la destination " exploitation agricole et forestière " : exploitation agricole, exploitation forestière ;

2° Pour la destination " habitation " : logement, hébergement ;

3° Pour la destination " commerce et activités de service " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques ;

4° Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte, autres équipements recevant du public ;

5° Pour la destination " autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire " : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-27 et suivants,

Vu l'arrêté du 10 novembre 2016 modifié définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu, modifié par l'arrêté du 22 mars 2023,

Le conseil municipal, oui l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

VALIDE l'application des différentes sous-destinations de l'article R.151-28 du Code de l'urbanisme dans sa version issue du décret du 22 mars 2023

Remarques :

Sylvie PERRIER : Différences entre « logement » et « hébergement » ? C'est la durée de la résidence qui fait la différence, entre court terme et long terme.

Béatrice DUMORTIER : En l'état, quelle serait la sous-destination des Presles ? Le maire répond que ce n'est pas l'état du lieu qui induit la destination du lieu mais le choix d'urbanisme que l'équipe municipale fera. Il est précisé qu'une zone peut autoriser plusieurs sous-destinations.

Le maire en profite pour indiquer que le lieu a encore été saccagé, pour voler notamment des câbles. Concernant le futur du lieu, la CCVL a des contacts intéressés pour des lieux de séminaire, avec des logements temporaires. Il y a aussi d'autres projets mais qui ne sont peut-être que des annonces politiques donc rien de certain. Concernant la future destination de la zone, à l'heure actuelle il est envisagé d'autoriser du logement dans l'ancienne maison de maître, qui est protégée en tant qu'élément patrimonial par le PLU.

A-t-on une date de départ de Korian (les Aurélias) ? Il n'y en a pas à l'heure actuelle.

Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Code de l'urbanisme permet aux communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption, leur permettant d'être informées à l'avance des projets de vente de biens immeubles (terrains, bâtiments, appartements) situées dans les zones urbaines (U) ou d'urbanisation future (AU) définies par délibération.

La commune de Pollionnay a institué ce droit de préemption sur toutes ses zones U et AU lors de la dernière révision du PLU. Celui-ci étant en cours de révision, il est nécessaire de délibérer pour instituer à nouveau ce droit de préemption urbain (DPU) et délimiter son périmètre.

Le périmètre des zones urbaines n'ayant pas été agrandi par le projet de révision du PLU, il est proposé au conseil municipal de maintenir le DPU sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du futur Plan Local d'Urbanisme, selon le plan présenté.

Il est précisé que si les zones urbaines ou à urbaniser présentées devaient évoluer, la présente délibération devrait être confirmée ou modifiée pour en tenir compte.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants,

Considérant que la révision du PLU en cours nécessite que le conseil municipal se prononce sur certaines décisions afin de rédiger un règlement conforme à ses décisions,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE d'instituer le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation futures délimitées par le PLU de la commune de Pollionnay en cours de révision

PREND ACTE que cette décision prendra effet à l'exécution des formalités de publicité prévues par le Code de l'urbanisme, notamment la publication dans deux journaux d'annonces légales et l'affichage en mairie pendant un mois

PREND ACTE que la commune peut exclure du champ d'application du droit de préemption urbain, par délibération valable 5 ans, la vente des lots issus d'un lotissement autorisé.

Remarques : outil déjà utilisé deux fois depuis le début du mandat, concernant les parcelles de M. Meunier, qui sont aujourd'hui les jardins partagés et la zone de stationnement libre et un local de stockage et de travail

Présentation des zones urbaines et à urbaniser prévues en l'état de la révision du PLU. Explication que des zones Uc ont été créées, dans l'enveloppe urbaine existante, à la place de parcelles en zone Ub, afin de limiter sur les franges entre la zone urbaine et les zones agricoles les divisions et constructions. Les zones Ua, Ub et Uc sont toutes des zones urbaines mais avec des règles en partie différentes.

Au global, il reste 6 ha de dents creuses dans l'enveloppe urbaine existante, ce qui correspond à 50% de ce qui a été « consommé » précédemment. Le projet de PLU permet donc de respecter la loi ZAN (zéro artificialisation nette) à ce propos.

Voté à l'unanimité

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Code de l'urbanisme précise les travaux soumis à déclaration préalable. Concernant les clôtures et les ravalements, le Code prévoit que ceux-ci peuvent être assujettis à déclaration préalable par délibération du conseil municipal, motivée dans le cas des travaux de ravalement (articles R.421-12 d) et R.421-17-1 e)).

La commune de Pollionnay souhaite perpétuer l'obligation locale de déposer des déclarations préalables aux travaux concernant les clôtures, qui sont réglementées dans le PLU actuel comme dans

le projet de révision, et soumettre les ravalements de façade à la même obligation, afin de pouvoir mieux contrôler l'application du PLU et notamment son nuancier.

Sachant que l'absence d'obligation de déclaration préalable ne dispense pas de respecter le PLU, il paraît plus efficace et cohérent de pouvoir contrôler ce respect au préalable plutôt que d'exiger a posteriori la mise en conformité d'une façade.

Aussi le maire propose-t-il au conseil municipal de valider l'obligation de procéder à une déclaration préalable pour les clôtures et les travaux de ravalement.

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-12 et R421-17-1,

Considérant que la révision du PLU en cours nécessite que le conseil municipal se prononce sur certaines décisions afin de rédiger un règlement conforme à ses décisions,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

VALIDE la soumission des clôtures et des travaux de ravalement à déclaration préalable.

Remarques : cela indique que lorsqu'un mur de clôture est successivement repeint avec des couleurs différentes il faut le déclarer ? Oui, car les clôtures doivent respecter le nuancier prévu au PLU. Sachant que le délai de réponse est rapide, les déclarations préalables ne prennent pas tant de temps que cela. L'équipe d'urbanisme fait une veille, dans le sens positif, afin d'alerter ceux qui par méconnaissance ou négligence, omettent de déclarer les travaux. Autant que possible, la commune fait régulariser les travaux même si ça peut paraître parfois dérisoire. C'est aussi une question d'équité entre les habitants, afin qu'il ne suffise pas de ne pas déclarer des travaux interdits pour pouvoir les faire en toute impunité, alors que ceux qui déclarent se voient refuser les mêmes travaux.

Sylvie PERRIER indique qu'il pourrait être intéressant de faire de la communication sur le sujet afin que les habitants soient mieux informés, avec des cas pratiques. Il y a notamment des essences prévues pour les haies, des types de clôtures, un nuancier pour les façades...

Voté à l'unanimité

2023/54 Autorisation de céder les documents désherbés
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le rapporteur rappelle au conseil municipal que le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Le rapporteur rappelle que le conseil municipal autorise déjà la médiathèque à vendre à prix modique les documents ainsi « désherbés » lors de la Foire de Pollionnay notamment. Il est proposé d'autoriser la médiathèque à céder gratuitement les documents non vendus à des institutions ou des associations ou à les détruire et si possible les valoriser comme papier à recycler.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré

DONNE son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- Cédés à titre gratuit à des institutions ou associations qui pourraient en avoir besoin.
- Détruits, et si possible valorisés comme papier à recycler.

INDIQUE qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Remarques : Benoit DUVAL s'interroge sur la possibilité de recycler les livres, n'ayant pas réussi à les donner en recyclerie. Sylvie PERRIER répond que la possibilité est évoquée au cas où une filière s'empare du sujet mais l'association envisagée (Youri, à Millery) prendra tous les livres qui n'ont pas été vendus.

Voté à l'unanimité

2023/55	Participation aux frais de scolarité dans les écoles publiques pour l'année 2023/2024
----------------	---

Le rapporteur expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de fixer le montant de la participation scolaire pour les enfants scolarisés hors de leur commune d'origine et ayant fait l'objet d'une dérogation pour l'année scolaire 2023-2024, dans les cas énoncés dans l'article R.212-21 du Code de l'éducation.

D'après le tarif arrêté en réunion intercommunale, la participation est fixée à :

- Enfants accueillis en école maternelle : 584 euros (573 euros l'année précédente).
- Enfants accueillis en école élémentaire : 293 euros (287 euros l'année précédente)

Des conventions devront intervenir avec les communes en fonction des effectifs concernés.

Il est proposé d'une part de rappeler que cette mesure concerne les enfants âgés de 3 ans et plus au cours de l'année civile de référence, et d'autre part de réviser le montant de la participation pour les élèves d'élémentaire et de maternelle, à compter de l'année scolaire 2023/2024.

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L.212-8 et R.212-21,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

DIT que cette participation concerne seulement les enfants âgés de trois ans et plus au cours de l'année civile de référence

APPROUVE les montants de participation suivants à compter de l'année scolaire 2022/2023 :

- 584 euros pour un enfant scolarisé dans une classe maternelle
- 293 euros pour un enfant scolarisé dans une classe élémentaire

DIT que ce montant pourra être divisé par deux (292 € et 146 €) en cas de garde alternée sur deux communes différentes et sous réserve d'un accord préalable entre communes sur cette répartition

DIT que ces participations seront inscrites au budget 2024

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir avec les communes concernées

Remarques : A l'heure actuelle, on a quasiment autant d'enfants accueillis à Pollionnay que d'enfants pollionnois accueillis dans d'autres écoles publiques. Une concertation est faite entre adjoints à l'enfance lorsque des dérogations sont demandées. Lorsque les familles sont dans un cas où la dérogation n'est pas de droit, il peut être tenu compte des impératifs d'une commune de ne pas fermer de classe. Lorsque les parents sont séparés et habitent sur 2 communes, il est demandé une dérogation pour la commune qui n'accueille pas l'enfant à l'école, afin de pouvoir demander la demi-part correspondante. Il est parfois difficile d'obtenir des parents qu'ils fassent cette démarche.

Il est précisé que ces compensations financières ne s'appliquent que pour les enfants en école publique. Si la commune avait une école privée sur son territoire, elle devrait financer, sur les mêmes bases, les enfants de la commune allant dans cette école.

Voté à l'unanimité

2023/56 SYDER – implantation d'ouvrages électriques de distribution publique, mise à disposition de terrain et servitude de passage
--

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux d'installation de l'antenne NewDeal, il doit être réalisé une extension du réseau électrique.

Le SYDER propose en conséquence de conclure une convention de mise à disposition pour l'implantation d'un poste de distribution publique, constitutive de droits réels (c'est-à-dire plus protectrice qu'une mise à disposition précaire et révocable), valable pour la durée d'affectation au service public de distribution d'électricité du transformateur en question.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire à signer la convention et tout acte relatif à cette mise à disposition constitutive de droits réels au profit du SYDER.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

VALIDE le projet de création d'un transformateur sur la parcelle AO208 appartenant à la commune,

AUTORISE le maire à signer la convention constitutive de droits réels proposée par le SYDER aux fins de mise à disposition de terrain pour l'implantation d'un poste de distribution publique et de servitude de passage, jointe en annexe, et tout acte y afférent,

AUTORISE le maire à signer la convention

ACTE qu'il n'est pas prévu d'indemnité.

Remarques : Loïc BARBERAT explique que les travaux d'extension du réseau électrique empruntent un chemin rural et une partie de parcelle privée communale. Il fait un point sur l'avancement des travaux, qui auront lieu en fin de mois (hélicoptage des mâts semaine 48 et construction de l'antenne) puis d'ici le mois de juin 2024 pour le réseau électrique, date butoir pour la mise en service de l'antenne. Vu les amendes qu'Orange payerait si cette date butoir n'était pas respectée faute d'alimentation, ils sont prêts à mettre un groupe électrogène si le réseau électrique n'est pas opérationnel à la date limite.

Danielle BLATH demande où va passer l'extension du réseau d'électricité. Loïc BARBERAT indique qu'il a imposé un passage sur le chemin réellement cadastré et non sur le chemin existant, qui a dévié au fil des années et des passages, afin que la servitude ne soit pas sur une parcelle privée non communale.

Danielle BLATH demande où vont être positionnées les toupies de béton qui vont alimenter l'hélicoptère. Loïc BARBERAT précise que la « drop zone » utilisée par l'hélicoptère sera située sur la future plateforme forestière située derrière chez M. Chabert, chemin des limites. Le chemin a d'ailleurs été éclairci à cet effet la semaine passée.

Le maire signale que la commune est d'ores et déjà vigilante à ce que les futurs chemins élargis ne soient pas empruntés librement par les véhicules qui y sont interdits.

Voté à l'unanimité

2023/57 Budget - Décision modificative n°3 – EXERCICE 2023

Rapport pour information :

Sous réserve du respect des dispositions des articles L.1612-1, L.1612-9 et L.1612-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits dans différents chapitres du budget principal.

Pour la section d'investissement, il convient de prendre en compte les dépenses supplémentaires suivantes :

- Extension de réseau électrique devant initialement être fiscalisée : 15 360,72 €, ajoutés à l'opération « Voirie », compte « réseaux d'électrification » (21534).

L'opération « Voirie » passe ainsi de 75 817,36 € à **91 178,08 €**.

- Résolution de problématiques d'eaux pluviales à la Poizatière : 2 866,50 €, ajoutés à l'opération « Eaux pluviales », compte « Autres réseaux » (21538).

L'opération « Eaux pluviales » passe ainsi de 133 612,80 € à **136 479,30 €**.

Ces dépenses sont compensées par une diminution de 18 227,22 € du compte « dépenses imprévues » (020), qui passe de 23 386,43 € à **5 159,21 €**.

Aucune autre modification n'est effectuée par cette décision modificative.

Vu l'article L.1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération n°2023/18 du conseil municipal en date du 21 mars 2023 approuvant le budget primitif,

Vu la délibération n°2023/25 du conseil municipal en date du 4 juillet 2023 approuvant la décision modificative n°1,

Vu la délibération n°2023/46 du conseil municipal du 3 octobre 2023 approuvant la décision modificative n°2,

Le conseil municipal, ouï l'exposé du maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux mouvements de crédits constituant la décision modificative n°3

Remarques : le maire explique que, contrairement à ce qui se pratique habituellement, les travaux d'extension de réseau n'ont pas été effectués par le SYDER mais par ENEDIS, à qui ils ont été délégués. En effet, la part privée des travaux d'électrification était notablement plus importante (part à la charge des promoteurs et de la compétence d'ENEDIS) que la part publique (part à la charge de la commune et de la compétence du SYDER), cette mutualisation était donc logique sur le terrain. Ce qui arrange le SYDER n'arrange cependant pas la commune puisqu'ENEDIS ne peut pas fiscaliser les sommes à la charge de la collectivité. Cet arrangement n'étant pas connu de la commune, la somme n'était pas prévue au budget bien que le projet soit réalisé depuis longtemps.

Heureusement, la ligne dépenses imprévues sert à cela.

Concernant les travaux d'eaux pluviales, le maire explique le projet de dévier les eaux de ruissellement de la voirie vers la noue communale située dans le champ en-dessous de chez Mme Rossignol. Cette noue est en effet déjà raccordée par une canalisation au chemin de la Poizatière.

L'objectif reste toujours de conserver au maximum les eaux sur notre territoire.

Voté à l'unanimité

2023/58

Extinction de créances – surendettement (rectificatif)
--

Monsieur le maire rappelle au conseil qu'il a, par délibération du 5 septembre 2023, effacé une dette de 1 150,62 € pour motif de surendettement.

La Trésorerie ayant recalculé les différentes dettes correspondant à la période d'effacement, elle a trouvé une somme plus importante que prévue (d'environ 150€) et exige une nouvelle délibération, remplaçant / annulant la précédente.

En conséquence, une décision d'effacement de dette doit être prononcée par l'assemblée délibérante pour motif de surendettement. La dette à effacer s'élève à 1 297,80 €.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du maire et après en avoir délibéré,

AUTORISE le maire à prononcer l'effacement de la dette de 1 297,80 € de Monsieur L.

DIT que cette délibération annule et remplace la délibération 2023/44 du 5 septembre 2023,

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au compte 6542 « effacement de dette » du budget 2023.

Remarques : comme expliqué la dernière fois, la commune n'a hélas pas le choix dans ce contexte.

Voté à la majorité (3 abstentions, 1 contre)

Questions diverses :

- Prime de pouvoir d'achat : le maire propose de réfléchir à l'attribution de cette prime, suite à la demande des agents. D'après les premiers calculs, cela coûterait 11 k€ (avec les charges patronales). Cette somme n'est pas mobilisable sur la fin de l'année 2023 mais peut être intégrée au budget 2024 si c'est le souhait du conseil municipal

- Rémunération des agents recenseurs : nécessité de se mettre d'accord sur un montant afin de pouvoir plus facilement communiquer et recruter. Echanges sur les pratiques des autres communes afin de caler une décision pour Pollionnay. La DGS est chargée de tenter de calculer ce qui représenterait un SMIC. Laurence SPAHR indique que la compensation de l'Etat n'est pas très élevée.
- Laetitia JOUSSE rappelle que les colis des anciens sont à distribuer à partir du 9 décembre, en compagnie d'un membre du conseil municipal des jeunes, si possible.

Levée de séance à 21h30

Loïc BARBERAT
Secrétaire de séance

Philippe TISSOT
Maire

